



École Centrale

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement

Téléphone :Téléphone

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
INFORMATION GÉNÉRALE	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
MESURES DE PRÉVENTION.....	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
CONFIDENTIALITÉ.....	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	20
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)	24
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	28
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	31
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	33
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	33
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	35

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Centrale
Nom de la directrice ou du directeur	Ariane Bélisle
Type d'enseignement	Enseignement primaire
Nombre d'élèves	351
Autres caractéristiques	École d'expertise TSA
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, persévérance, plaisir
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2027, augmenter le sentiment de bien-être, de plaisir et de sécurité de nos élèves ainsi que du personnel dans notre milieu.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du plan de lutte contre la violence et l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-Claude Cantin, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Stéphanie Larouche, éducatrice spécialisée Nathalie Péloquin, psychoéducatrice Ariane Bélisle, directrice Erika Lessard, travailleuse sociale
Mandats du comité	Veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures visant à prévenir et traiter efficacement toute forme de violence et d'intimidation dans notre école afin d'assurer un climat scolaire sain, sécuritaire et respectueux pour tous.
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Ariane Bélisle, directrice de l'école Centrale , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapide avec les parents; • Mise en place de mesures de soutien; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin ;
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Ariane Bélisle, directrice de l'école Centrale, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapide avec les parents; • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; • La mise en œuvre de mesures de soutien; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés ;

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

À l'hiver 2024, mobilisation CVI.

Au mois d'avril 2025, un questionnaire maison a été distribué à tous les élèves, au personnel et aux parents. À partir des réponses recueillies, nous avons dressé un autoportrait de la situation en lien avec la violence et le bien-être à l'école, tant pour les élèves que pour le personnel.

Nous recueillons des observations tout au long de l'année lors des rencontres d'équipe, des rencontres de suivis avec le personnel et des portraits classes.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Forces :

- 79 % des élèves du primaire se sentent bien dans la cour d'école.
- 82 % des élèves du primaire se sentent bien en classe.
- Jeunes leaders pour aider les plus jeunes dans la cour de l'école.
- Bienveillance et vigilance du personnel.
- L'écoute du personnel envers les élèves.
- Entraide entre les membres du personnel.
- Rapidité d'action du personnel de soutien.
- L'écoute de la part de l'équipe de direction.
- Prise en charge rapide lors d'une plainte d'intimidation.
- Collaboration entre les membres du personnel pour favoriser un environnement sécuritaire.
- La direction recherche des solutions.
- Les parents considèrent que leur enfant se sent bien à l'école et que celle-ci favorise un sentiment de sécurité.
- Interventions rapides des adultes lorsqu'il y a de la violence.

Vulnérabilités :

- 68 % des élèves du primaire disent que quelqu'un a déjà été méchant ou violent envers eux.
- 25 % des élèves du primaire disent qu'ils ne se sentent pas en sécurité à l'école.
- Manque de respect entre les élèves.
- Lieux à risque selon les élèves, les parents et le personnel : cour de récréation, corridor, classe, service de garde et autobus.
- Manque de surveillance active.
- Manifestations de la violence : répondre avec impolitesse au personnel, insulter, traiter de noms et bousculade intentionnelle.
- Certaines règles de conduite ne sont pas appliquées uniformément.
- Manque de cohérence au sein de l'équipe dans l'application du programme de soutien au comportement positif (SCP).
- Le niveau deux du SCP n'a pas été instauré cette année.

	• Manque de cohérence pour certaines interventions. • Peu d'implication des élèves, des parents et du personnel dans l'organisation d'activités de prévention et de sensibilisation à la violence. • Plusieurs membres du personnel ont été victimes de violence. • Manque de formation du personnel en lien avec la violence et l'intimidation. • Manque de stabilité du personnel. • Les réseaux sociaux sont utilisés de façon inadéquate par les élèves. • Peu d'application de mesures préventives en lien avec la violence et l'intimidation.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	1. Assurer la sécurité de tous les élèves et des membres du personnel. 1.1. D'ici juin 2026, élaborer et diffuser les différents protocoles et guides. • Protocoles-élèves • Protocole-école • ITCA • Protocoles CNESST • Guide SCP • Guide du suppléant • Guide d'intervention auprès des élèves lors d'une situation d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel. 1.2. D'ici juin 2026, l'organisation des récréations (intérieures et extérieures), au niveau de la surveillance, de l'aménagement et des activités, permettra l'augmentation du sentiment de sécurité des élèves. • Comité de la cour d'école formé de plusieurs membres du personnel pour assurer un suivi tout au long de l'année. • Enseignement et modelage des règles des jeux adaptés, refaits selon les principes du SCP. • Poursuite du programme « Jeunes leaders ». • Amélioration de l'organisation des récréations alternées intérieures/extérieures en après-midi. • Revoir les principes de la surveillance active en début d'année. 1.3. Mettre en place un système de réponse à l'intervention pour les élèves ayant des écarts de conduite. • Utilisation des walkies-talkies et oreillettes pour les TES, psychoéducatrice, agente PNI, secrétaires et direction en surveillance. • Mise en place d'un mécanisme de demande d'assistance pour les élèves ayant des écarts de conduite. • Révision de l'horaire de garde pour les TES. • Mise en place d'un code pour les demandes d'aide en intervention.

	2. Développer une meilleure cohésion au sein de l'équipe-école dans l'application des outils favorisant des relations harmonieuses entre les élèves. 2.1. D'ici juin 2026, tous les membres du personnel appliqueront les principes du programme SCP. • Promouvoir, encourager et enseigner les bons comportements à nos élèves. • Revoir les fondements et la structure du programme SCP. • Appliquer le niveau 1 du programme SCP en respectant tous ses principes. • Formation du comité SCP niveau 2 et mise en place du programme. 3. Soutenir et former le personnel en lien avec la violence et l'intimidation. 3.1. D'ici juin 2026, tout le personnel et les élèves de l'école auront reçu au moins une formation en lien avec la violence et l'intimidation à l'école. • Poursuite de l'implantation de la plateforme Moozoom et formation du personnel afin de soutenir le développement de l'apprentissage socioémotionnel des élèves. • Formation d'un comité Moozoom pour faciliter l'implantation dans les classes. • Poursuite de la formation ITCA pour tout le personnel de l'école. • Formation pour développer les compétences socioémotionnelles du personnel et des élèves. • Lectures suggérées à quelques reprises dans l'année sur les compétences socioémotionnelles. • Formation sur le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès des élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel (VACS). • Mise en action de l'arbre décisionnel lors d'une situation de violence et d'intimidation (incluant VACS).
--	---

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<u>Forces :</u> • Très peu d'élèves du primaire disent avoir déjà été traités de noms à connotation sexuelle. <u>Vulnérabilités :</u> • Partage, par les réseaux sociaux, de photos sexuellement explicites chez des élèves du 3e cycle. • Certains élèves, peu importe leur âge, ont de la difficulté à reconnaître et à respecter les limites corporelles de leurs pairs. Ils peuvent, par exemple, toucher les fesses ou les parties intimes d'un autre élève.
--	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	4. Prévention auprès des élèves du 3e cycle en lien avec la cyberintimidation et les risques du partage d'images à caractère sexuel 4.1. D'ici juin 2026, tous les élèves du 3e cycle auront reçu une formation sur les risques de la cyberintimidation et du partage d'images à caractère sexuel. • Atelier sur la cyberintimidation et le partage d'images à caractère sexuel donné par un agent de police. • Enseignement en classe dans le cadre du cours CCQ.
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<u>Forces :</u> • Activités de sensibilisation sur l'origine ethnique ou nationale. • Présence dans l'école d'une agente des Premières Nations Inuites (PNI) pour favoriser la collaboration école-famille. • Présence d'une enseignante en réussite autochtone pour promouvoir la culture autochtone ainsi que favoriser l'intégration et la réussite des élèves issus des Premières Nations. • Présence d'une enseignante ILSS pour favoriser l'intégration des élèves immigrants et favoriser l'apprentissage du français. • Nous sommes une école d'expertise ILSS. • Intégration en classe régulière des élèves immigrants pour favoriser leur intégration dans notre école. <u>Vulnérabilités :</u> • Propos discriminatoires ou commentaires irrespectueux liés à l'origine ethnique ou nationale des élèves.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	5. Favoriser un climat scolaire inclusif et inculquer le respect des différentes cultures. 5.1. D'ici juin 2026, chaque groupe-classe aura participé à au moins une activité de sensibilisation aux différentes cultures afin de promouvoir l'inclusion et le respect de la diversité dans l'école. • Enseignement en classe dans le cadre du cours CCQ. • Enseignement en classe dans le cadre du cours d'éducation à la sexualité. • Partage de documents aux enseignants.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Application du programme de soutien au comportement positif (SCP) :
 - Matrice comportementale ;
 - Enseignements explicites des plans de leçons ;
 - Classification des comportements ;
 - Arbre décisionnel ;
 - Utilisation de renforcements sociaux et tangibles ;
 - Remise du guide SCP à tout le personnel et les suppléants ;
 - Affiches des comportements attendus ;
- Affiches pour aider à la résolution de conflits (étapes de la résolution de conflits) ;
- Récréations alternées ;
- Code de vie ;
- Protocole-école pour élèves qui se désorganisent ;
- Protocoles pour élèves qui se désorganisent ;
- Comité de la cour d'école ;
- Comité du plan de lutte ;
- Locaux d'apaisement ou de retrait sous la supervision d'éducateurs spécialisés (Kaboom, Oasis, Apaisement, nouveau local d'apaisement au 1^{er} étage) ;
- Animation par le comité de Stop intimidation ;
- Utilisation de la plateforme Moozoom par le personnel pour travailler les habiletés sociales avec les élèves ;
- Formation Intervention Thérapeutique lors de Conduites Agressives (ITCA) ;
- Ateliers de sensibilisation de la Sûreté du Québec pour le 3^e cycle sur l'intimidation, la cyberintimidation, les réseaux sociaux et le partage d'images/de messages textes à caractère sexuel ;
- Planification de l'implantation du niveau 2 du programme SCP en 2025 ;
- Activités visant l'entraide et la collaboration entre les élèves ;
- Communauté d'apprentissage professionnelle (CAP) ;
- Harmonisation des pratiques pédagogiques ;
- Activités parascolaires ;
- Bien préparer et soutenir les transitions (journée d'accueil des futurs élèves de la maternelle, visite du secondaire pour les élèves d'adaptation scolaire, préparation au secondaire) ;
- Accueillir et informer les nouveaux membres du personnel ;
- Valoriser les différences ;
- Implication de parents bénévoles lors des fêtes annuelles, activités spéciales, sortie, bibliothèque, etc. ;

	• Jeunes leaders ; • Journées de sensibilisation (Stop intimidation, Défi des 100 tours sans discrimination, journée du chandail Orange, etc.) ; • Littérature jeunesse sur les émotions et les habiletés sociales ; • Technicienne en éducation spécialisée dans plusieurs classes ; • Rencontre « portrait de classe » en début d'année et après chacune des étapes ; • Renforcer l'utilisation responsable des T.I.C. ; • Offrir du soutien pédagogique aux élèves en difficulté ; • Plan de surveillance stratégique pour une surveillance active de la cour d'école ; • Mise à jour des outils et des référentiels du plan de lutte • Plan de lutte diffusé sur Internet ; • Code de vie et contrat d'engagement distribués en début d'année ; • Communication avec les parents par l'agenda ou par les applications numériques ;
--	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• S'assurer que les contenus CCQ en lien avec l'éducation à la sexualité soient enseignés ; • Formation de la fondation Marie-Vincent au besoin ; • Consulter le conseiller pédagogique responsable du dossier d'éducation à la sexualité au besoin ; • Mettre à la disposition du personnel le document de référence pour prévenir les situations de partage d'images à caractère sexuel chez les 11-24 ans ; • Mettre à la disposition du personnel le guide d'intervention auprès des élèves lors d'une situation d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel ;
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• ELODIL ; • Enseigner en milieu pluriethnique et plurilingue ; • Accueillir un nouvel élève issu de l'immigration ; • Pistes d'actions efficaces ; • Chaire UQAM sur le racisme dans les milieux éducatifs : comprendre, combattre et prévenir ; • Site de l'Éducation interculturelle en milieu scolaire ; • Site des documents officiels et ressources en éducation interculturelle pour le réseau scolaire ; • Intégration et réussite des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle (exemples d'initiatives pages 29 à 33) ; • Implication d'une conseiller pédagogique du CSS ; • Implication d'une intervenante du CJE qui accueille les nouveaux arrivants ; • Vidéos Moozoom en lien avec la différence, la tolérance et les relations harmonieuses ; • Accueil personnalisé de l'élève immigrant et de sa famille par un membre du personnel de l'école ;
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- a. Communication écrite (agenda, courriel) ou téléphonique avec les parents ;
- b. Contrat d'engagement en lien avec le code de vie et transmission aux parents ;
- c. Rencontre avec les parents/partenaires pour la réinsertion d'un élève, post suspension ;
- d. Portail du Centre de services scolaire ;
- e. Portail Mozaïk-parents ;
- f. Direction de l'école rencontre les parents du préscolaire en début d'année scolaire pour expliquer le protocole d'intervention lors d'une situation de violence et d'intimidation;
- g. Envoi d'informations concernant le programme de soutien au comportement positif (SCP) ;
- h. Présence à l'école d'une agente PNI et d'une ressource pour les élèves ILSS ;
- i. Organisme de participation de parents (OPP) ;
- j. Diffusion du le plan de lutte sur le portail de l'école et le faire parvenir par courriel aux parents ;
- k. Diffusion des différents liens Internet des organismes communautaires pouvant offrir du soutien tant aux parents qu'aux élèves ;

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Envoyé aux parents par courriel; Site web du Centre de services scolaire;	2025-09-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présenté au conseil d'établissement ; Envoyé par courriel ;	2026-06-20
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Dans l'agenda ; Envoyé par courriel ;	2025-09-30
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site web du Centre de services scolaire ; Expliqué aux parents lors de la rencontre de parents des élèves de maternelle 4 ans et 5 ans ; Envoyé par courriel ;	2025-09-30
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Afficher dans un endroit stratégique la procédure pour formuler une plainte ou effectuer un signalement ; Transmettre aux parents une liste de ressources de la région ;
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Envoyé par courriel ; Affiché dans un endroit stratégique de l'école ;
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Envoyé par courriel ;
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones ; - Impliquer les parents dans l'organisation d'événements de sensibilisation ; - Journée du chandail orange (30 septembre) ; - Semaine québécoise des rencontres interculturelles ; - Journée nationale du vivre-ensemble (15 janvier) ; - Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars) ;
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	• Prévoir une procédure simple, sécuritaire et confidentielle (billet de signalement) ; • Permettre le dépôt d'une plainte écrite ou d'un signalement dans un lieu prédéterminé où se trouve une boîte identifiée et scellée ; • Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation ; • Rendre visible et accessible l'information concernant les modalités et les formulaires de signalement (affiches dans l'école, sur le site Web, etc.) ; • Éduquer au rôle du témoin ;
Stratégie de diffusion de ces modalités	• Rencontres de début d'année ; • Tournée dans les classes avec le TES ou le porteur du dossier du plan de lutte et la direction d'école ; • Synthèse du plan de lutte remis aux parents ; • Oreille sur une porte pour le primaire (intervenant disponible) ;

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Verbalement ou par écrit	Site internet du CSSÉ- soutien à l'élève (plainte et protecteur de l'élève) ; Courriel en début d'année ;
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- Informer les parents et les élèves qu'il est possible de s'adresser directement au PRÉ lors d'un AVCS;
- La direction d'école doit également informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12);
- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction d'école doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (LIP, art.96.12) ;
- Les signalements ou les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire;
- Afficher dans un endroit stratégique la nouvelle procédure pour formuler une plainte ou effectuer un signalement;
- Désigner un espace de bureau et une personne responsable où il est possible de dénoncer une situation;
- Formulaire papier comprenant une section dédiée au AVCS et boîte de dénonciation dans un endroit sécuritaire et stratégique;
- Informer le nouveau personnel;
- Il n'y a plus de date limite pour poursuivre au civil pour des agressions à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint;

Autres modalités

Procédure à suivre par l'école lors de situation d'acte de violence à caractère sexuel :

1. Faire un signalement à la DPJ pour l'auteur et la victime.
2. Compléter le formulaire ÉVIO en indiquant dans la section commentaire :
 - 2.1) les actions mises en place pour la victime (filet de sécurité) ;
 - 2.2) les interventions appliquées pour l'auteur (appliquer le plan de lutte) ;
 - 2.3) identifier le suivi qui sera assuré.
3. La direction communique avec la psychoéducatrice en service-conseil au CSSÉ avant d'envoyer le formulaire ÉVIO au protecteur national de l'élève, dans le but d'être accompagnée dans le déploiement des actions à privilégier.

4. La direction utilise le lien sécurisé pour remplir le rapport sommaire, téléverser le formulaire ÉVIO et pour effectuer le suivi auprès du protecteur national de l'élève (PNE).

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-567-8520, option 3
Coordonnées du service de police	(819) 523-2731 ou le 911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	À l'entrée près du secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Il est possible d'effectuer un signalement auprès de la direction de traitement des plaintes du centre de services scolaire; • Il est possible d'effectuer un signalement et/ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art.33, par.2°); ○ Téléphone et texto : 1-833-420-5233 / courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca; ○ La direction d'école doit informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12); • Il est possible d'effectuer une plainte auprès de la Commission des services juridiques; • Il est possible d'effectuer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse; • Mettre à la disposition des élèves des moyens confidentiels de relever les situations de violence ou d'intimidation liées à la discrimination ethnoculturelle qu'ils subissent ou dont ils ont été témoins dans le milieu scolaire et les encourager à les utiliser (boîte aux lettres, nom et coordonnées d'un adulte de l'école à qui s'adresser, etc.) ;
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Visite dans la classe ; Par courriel ;
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (Émetteur-récepteur);
- Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves;
- Consigner uniquement les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation ;

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors du signalement d'un acte de violence à caractère sexuel :

- Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (art. 41, LPJ) et dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP);
- Un registre des plaintes doit être tenu par chaque centre de services scolaire. La personne qui reçoit une plainte doit inscrire les renseignements suivants au registre des plaintes :
 1. La date de réception de la plainte;
 2. Le nom de l'élève ou de l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, le nom de la personne directement concernée par la plainte et, si la plainte a été formulée au supérieur immédiat de la personne directement concernée, le nom du supérieur immédiat;
 3. Le sujet de la plainte;
 4. Un résumé des faits allégués qui fondent la plainte;
 5. Le suivi donné à la plainte;
- Lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par la direction de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin;
- L'obligation de signalement à LPJ s'applique à tous les élèves âgés de moins de 18 ans (victime et auteur) ;
- Faire un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année ;
- Enregistrer les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité (EVIO);

	Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information;
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- S'assurer que les élèves de toutes origines disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de se sentir compris et soutenus ; - S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté; - Faire un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année ; - Enregistrer les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité (EVIO); - Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information;
--	--

Autre information concernant la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : Exemples possibles pour faire cesser la situation observée : • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; • En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; • En demandant l'aide d'un membre du personnel;	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : 1.Mettre fin au comportement : • Exiger l'arrêt du comportement; • S'assurer que les témoins ou les confidents prennent acte de l'intervention; 2.Nommer le comportement : • Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; • Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus; 3.Orienter l'élève vers les comportements attendus : • Formuler le comportement attendu; • Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; 4.Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime : • Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; • Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; • Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; • L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit;	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : 1.Évaluer rapidement l'événement et analyser la situation (nature, personnes impliquées, gravité, durée...) d'après les définitions proposées : • Recueillir les informations et assurer la sécurité des élèves; • Rencontrer l'élève victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte; • Évaluer sa capacité à réagir devant la situation; • S'informer de la fréquence des gestes; • Lui demander comment elle se sent; • Assurer sa sécurité si nécessaire; • L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation se reproduit; • Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et encadrement selon la situation; • Évaluer la gravité du comportement; • Évaluer le risque de récurrence;

	5. Consigner et transmettre : • Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation;	2. Intervenir en fonction de l'évaluation : • Contacter la direction pour l'informer; • Contacter les personnes concernées; • Informer les parents de la situation (LIP, art. 96.12) et les associer à la recherche de solutions (parents des victimes, des élèves qui intimident et qui sont témoins, si nécessaire); • Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection, de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, instigateurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins; • Recourir à des ressources professionnelles pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères; • Compléter l'outil employé par votre CSS : EVIO d'Optania; 3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions : • Contacter la personne qui a déclaré l'événement; • Assurer le suivi des personnes concernées dans le respect de la confidentialité; • Si un doute persiste sur la nature de l'événement, demander une évaluation plus approfondie par un des professionnels qualifiés dans l'établissement; • Mettre en place, au besoin, un plan d'intervention pour les élèves, victimes et instigateurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation; • Si nécessaire, avoir recours aux ressources
--	---	--

		professionnelles de l'école et de la communauté (psychologue, psychoéducateur, travailleur social, etc.) pour les élèves concernés (victimes, instigateurs et témoins) par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation; 4. Consigner et transmettre les informations : • Fournir une description sommaire des faits et des interventions menées auprès des personnes concernées; • Modalités de consignation des événements à caractère violent connus, diffusées et accessibles dans le respect de la protection des renseignements personnels; Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12);
--	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Ariane Bélisle: 819-523-9537 poste 6101

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Accueillir la parole avec respect et sérieux - Écouter sans jugement et sans interrompre. - Éviter de banaliser les faits rapportés. - Ne pas promettre le secret : mentionner que l'information doit être transmise à un adulte responsable afin d'assurer la sécurité de la personne concernée. Signaler la situation rapidement - Informer dès que possible un membre du personnel scolaire (enseignant, direction, professionnel, éducateur, etc.) ou un adulte de confiance. - En cas de danger immédiat, demander de l'aide sans délai.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	1-800-567-8520, option 3	
	Autres :	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Exemples possibles pour l'élève témoin ou confident : - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - En demandant l'aide d'un membre du personnel. Par le membre du personnel témoin direct ou confident (voir la procédure du 1er intervenant). Par la personne responsable du suivi (voir la procédure du 2e intervenant).	1.Mettre fin au comportement : - Exiger l'arrêt du comportement; - S'assurer que les témoins ou les confidentiels prennent acte de l'intervention; 2.Nommer le comportement : - Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; - Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus; 3.Orienter l'élève vers les comportements attendus : - Formuler le comportement attendu; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; 4.Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime :	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : 1.Évaluer rapidement l'événement et analyser la situation (nature, personnes impliquées, gravité, durée...) d'après les définitions proposées : - Recueillir les informations et assurer la sécurité des élèves; - Rencontrer l'élève victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte ; - Évaluer sa capacité à réagir devant la situation; - S'informer de la fréquence des gestes; - Lui demander comment elle se sent;

	• Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; • Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; • Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; • L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit; 5. Consigner et transmettre : • Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation;	• Assurer sa sécurité si nécessaire; • L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation se reproduit; • Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et encadrement selon la situation; • Évaluer la gravité du comportement; • Évaluer le risque de récidive. 2. Intervenir en fonction de l'évaluation : • Contacter la direction pour l'informer; • Contacter les personnes concernées : • Informer les parents de la situation (LIP, art. 96.12) et les associer à la recherche de solutions (parents des victimes, des élèves qui intimident et qui sont témoins, si nécessaire); • Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection, de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, instigateurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins; • Recourir à des ressources professionnelles pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères; • Compléter l'outil employé par votre CSS : EVIO d'Optania; 3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions : • Contacter la personne qui a déclaré l'événement; • Assurer le suivi des personnes concernées dans le respect de la confidentialité; • Si un doute persiste sur la nature de l'événement, demander une évaluation plus approfondie par un des professionnels
--	---	--

		qualifiés dans l'établissement; • Mettre en place, au besoin, un plan d'intervention pour les élèves, victimes et instigateurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation; • Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté (psychologue, psychoéducateur, travailleur social, etc.) pour les élèves concernés (victimes, instigateurs et témoins) par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation; 4. Consigner et transmettre les informations : • Fournir une description sommaire des faits et des interventions menées auprès des personnes concernées; • Modalités de consignation des événements à caractère violent connus, diffusées et accessibles dans le respect de la protection des renseignements personnels;
--	--	---

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	---

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Intervenir calmement en demandant à l'élève de décrire la situation, ses émotions et pensées, ce qu'il souhaite ou ce qu'il a déjà tenté de faire; - Décider ensemble des actions à entreprendre (sinon, il pourrait craindre que la situation s'aggrave si vous vous en mêlez); - Déterminer ensemble des mesures et accommodations pour offrir un sentiment de sécurité (quitter plus tôt, local pour le dîner, jumelage avec un pair, etc.); - Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement; - Demander de l'aide supplémentaire si la situation persiste ou si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir des résultats positifs durables (service d'aide pour un soutien individuel ou de groupe pour travailler les habiletés sociales, la gestion des émotions, l'affirmation de soi, etc.); - Maintenir le contact avec les parents (même si la communication s'avère parfois difficile, persévérer à travailler ensemble pour le mieux-être de l'élève); - Sensibiliser, au besoin, les parents face aux répercussions possibles sur l'élève que peuvent représenter des apparitions à la télévision ou des mentions de son cas à la radio pour dénoncer sa situation (attrait médiatique) ;	- Restez calme même si vous êtes contrarié, vous êtes un modèle pour l'élève; - Expliquez-lui que vous prenez la situation très au sérieux et que vous tenez à entendre ce qu'il a à dire sur la situation; - Amenez-le à reconnaître le contexte et les émotions qui suscitent ses actes de violence ou d'intimidation; - Voyez avec l'élève comment il peut exprimer sa colère ou obtenir ce qu'il veut sans faire de tort aux autres; - Rappelez-lui qu'il est important de respecter l'autre dans sa diversité si cela est à propos dans la situation vécue (ex. : orientation sexuelle, force physique, poids, etc.); - Expliquez-lui à quoi il s'expose s'il continue à poser des gestes de violence ou d'intimidation (suspension ou expulsion de l'école, plaintes policières, recours à la justice); - S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins (psychoéducateur, éducateur spécialisé, psychologue, travailleur social ou autres services ;	- Dites à l'élève que c'est normal qu'il se sente mal à l'aise dans cette situation et qu'il fait bien de vous en parler; - Dites-lui que son témoignage est confidentiel; - Éduquer au rôle du témoin et ses impacts; - Expliquez-lui que les auteurs d'intimidation ont besoin d'un auditoire. Sans celui-ci, ils ont moins de pouvoir ; - Dites-lui qu'il a un rôle important à jouer dans cette situation et que ses réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur des actes de violence ou d'intimidation; - Rappelez-lui l'importance de dénoncer la violence et l'intimidation ; Expliquez-lui qu'il vient alors en aide à quelqu'un d'autre et qu'il permet que les personnes impliquées, qu'elles soient victimes ou auteurs, reçoivent de l'aide; - S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins; - Collaborer avec les parents;

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement

d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; - Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir; - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention prioritaires; - Enseigner les comportements attendus; - S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire); - Vérifier comment se sent l'élève. Dans le cas où ce dernier ne se sent pas victime, éviter de le victimiser (s'il n'y a pas de traumatisme, il ne faut pas en induire un). Demander de vous faire part de ses souhaits pour la suite des choses; - Démontrer à l'élève que les adultes sont en contrôle de la situation; - Redonner du pouvoir à la victime en l'impliquant dans le choix des mesures de soutien (ex. : volonté d'avoir un geste de réparation ou non, intervention spécifique telle que le besoin de soutien émotif, collaboration avec un partenaire externe); - Préparer le retour en classe;	- Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement; - Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, de. des habilités sociales); - Impliquer les parents pour la mise œuvre des stratégies. - Déterminer avec l'élève des engagements à prendre. - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école; - Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins) selon un plan d'intervention; - Renforcer les progrès de l'élève; - S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;	- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école; - Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin; - Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir; - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention prioritaires; - Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin); - Ajuster la surveillance; - Dans le cas d'une banalisation des gestes : effectuer une intensification de certains messages clés en éducation à la sexualité (ex. : sur les mythes entourant la séduction, le consentement, le respect des limites personnelles et de l'intimité, etc.);

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine; - S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire); - Offrir une intervention éducative (selon la situation);	- Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine; - S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire; - Offrir une intervention éducative (selon la situation); - Intensification des mesures de rééducation;	- Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine; - Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié; - Offrir une intervention éducative (selon la situation);

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Concernant les VACS

- Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé : [Direction de la protection de la jeunesse](#), [EMPHASE](#), [CIVAS](#), [Aidermoisvp.ca](#), [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie \(CAVAC\)](#), [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(CALACS-La passerelle\)](#), [Info-Aide violence sexuelle](#), [Regroupement des organismes québécois pour homme agressés sexuellement \(ROQHAS\)](#), [Rebâtir](#);
- [Aide et ressources pour les victimes d'exploitation sexuelle](#);
- Service spécialisé du CIUSSS offert sous certaines conditions : (PETAS)
- [Services spécialisés en matière d'agression sexuelle en Mauricie et Centre-du-Québec](#);
- [Abus pédosexuels_Réparer les dégâts_Guide pour les parents et tuteurs après la découverte d'un abus](#);
- [La cyberviolence sexuelle contre les enfants réparer les dégâts que faire après la découverte d'une situation de](#)
- [violence sexuelle contre un enfant ? Guide pour les parents](#);
- Prévoir des modalités de soutien pour la personne qui reçoit le signalement/dévoilement;
- Intensification des mesures de rééducation;
- Élaborer une entente 214.2 avec des partenaires externes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé ([SANA](#), [AJAT](#), [PAIS](#), [CAIBF](#)).

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Éduquer plutôt qu'exclure : pour une école inclusive et bienveillante (CQJDC)

Pour remédier aux limites des suspensions scolaires et offrir des solutions alternatives, le Comité québécois des jeunes en difficultés de comportements (CQJDC) propose les actions suivantes :

1. Adopter des politiques inclusives et équitables.

- Réviser les protocoles de suspension pour qu'ils soient utilisés en dernier recours et accompagnés de mesures de suivi éducatif.

2. Former et soutenir le personnel éducatif.

- Offrir une formation continue sur la gestion positive des comportements, les approches de désescalade, la communication non violente et les pratiques inclusives. S'assurer qu'une structure de soutien et d'accompagnement du personnel soit disponible dans les établissements.

3. Renforcer le soutien en santé mentale et comportementale.

- Assurer la présence et favoriser la collaboration entre les professionnels spécialisés (psychologues, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés) pour soutenir les acteurs scolaires et accompagner les élèves en difficulté.

4. Développer des alternatives éducatives à la suspension.

- Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de réparation, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes.

5. Encourager l'utilisation de pratiques de justice réparatrice.

- Mettre en place des cercles de dialogue et de réparation pour résoudre les conflits et permettre aux élèves d'assumer leurs responsabilités tout en restant intégrés à leur milieu scolaire.

Nuancer sur les sanctions disciplinaires en fonction du développement de l'enfant :



- Avertissement verbal;
- Geste de réparation;
- Lettre d'excuse;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée;
- Contrat;
- Supervision des moments de transitions hors de la classe (déplacements, récréations) pour une durée à déterminer ;
- Rencontre avec un policier communautaire;

Selon la gravité de la situation (récidive), il y a possibilité d'avoir recours à une suspension interne ou externe.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires possibles, en cas d'un acte de violence à caractère sexuel, sont déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Se référer à des organismes spécialisés ([CAVAC](#), [Équijustice](#), [CIUSSS](#), sexologue);
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);
- Poursuivre l'intensification des mesures de rééducation;
- Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de réparation, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes;
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative);

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires possibles, en cas de motifs liés à couleur et à l'origine ethnique ou nationale, sont déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Se référer à des organismes spécialisés ([CAVAC](#), [Équijustice](#), [SANA](#), AJAT, [PAIS](#), [CAIBF](#));
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);
- Poursuivre l'intensification des mesures de rééducation;
- Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de réparation, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes;

Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Donner un suivi dans les meilleurs délais suivant l'intervention (2 jours, 1 semaine, 1 mois).
- S'assurer de communiquer avec les parents et ou l'élève incluant (FGA-FP).
- Fournir les coordonnées de la direction aux parents et/ou l'élève incluant (FGA-FP) et les inviter à téléphoner au besoin.
- Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit.
- Donner un message clair aux élèves auteurs, témoins et victimes que la situation est prise en charge.
- Informer les parents de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant.
- Élaborer ou réviser un plan d'intervention, s'il y a lieu.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation);
- Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromises;
- Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster;
- Préciser les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas AVCS;
- Demeurer à l'affût des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé;
- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;
- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin;
- Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes.
- L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.
- Se doter de mécanismes de communication entre les intervenants scolaire ainsi qu'entre l'école et les familles des élèves instigateurs, victimes ou témoins de discrimination ethnoculturelle.

Par exemple, l'école peut adopter, d'autres modèles de collaboration, notamment en reconnaissant comme des interlocuteurs légitimes des médiateurs ou des interprètes mandatés par les parents et agissant en leur nom (membre de la famille élargie ou représentant d'organismes communautaires).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

La formation *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel*, s'adresse à l'ensemble des membres du personnel scolaire et à tout autre adulte amené à œuvrer auprès des élèves dans les établissements d'enseignement. Cette formation a été réalisée par Jacinthe Dion, Ph. D., de l'Université du Québec à Trois-Rivières, avec la contribution du ministère de l'Éducation.
[Formation](#) en mode asynchrone du MEQ.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Mesures de sécurité : moyens, mécanismes ou protocoles mis en place pour protéger les élèves, les membres du personnel, les biens et les informations (confidentialité) contre les risques, les menaces et les dangers potentiels. Elles visent à réduire et à minimiser les dommages en cas de problème et à favoriser un environnement sécuritaire.

- Sécurisation des lieux et infrastructures (éclairage, gestion des accès à l'école, installation de caméra, etc.)
- Partenariat avec la police et la municipalité pour l'aménagement et la circulation autour de l'école
- Plan de surveillance stratégique
- Surveillance active
- Identification des lieux, zones et moments à risque
- Organisation des transitions
- Diffusion des politiques et procédures auprès de tous, incluant les partenaires.
- Appropriation des formations adéquates par tous
- Modelage du code de vie, prévoir des leçons, planification d'un temps dans l'horaire pour faire vivre la leçon (inclure le service de garde).
- Protocole d'intervention en cas de violence ou de catastrophe

*L'entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation autre que des services éducatifs doit prévoir, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art.215).

RESSOURCES

RESSOURCES

- Utilisation du référentiel Bien-être : outil d'autoévaluation pour la direction
- Passation de questionnaire(s) Mobilisation CVI ou maison en lien avec le sentiment de bien-être, entrevues avec les élèves/discussions, comité étudiant, etc.
- [Favoriser le bien-être des élèves à l'école](#)
- [Le bien-être de l'élève à l'école](#)
- [Soutenir le bien-être du personnel scolaire](#)
- [Le bien-être du personnel scolaire](#)
- [Répertoire d'activités Santé et Bien-être/Primaire](#)
- [Site Bien-être des jeunes et des adultes](#)
- [Site la santé mentale positive ça se cultive](#)
- [Compétences à développer](#) pour les élèves du primaire et du secondaire Formation pour les enseignants en lien avec les CSÉ
- [Les compétences socioémotionnelles des jeunes : les écoles appelées à la rescousse](#)
- [Les compétences socio-émotionnelles : au cœur de la pratique des enseignantes à l'éducation préscolaire](#)
- [Soutenir l'apprentissage socio-émotionnel à l'école primaire-Un guide pour le personnel scolaire](#)
- [Soutenir l'apprentissage socio-émotionnel à la maison-Guide pour les parents d'enfants d'âge primaire](#)
- Réunion planifiée pour faire le rappel des politiques et procédures ainsi que des valeurs qui les sous-tendent (recadrage au besoin).
- Affichage et disponibilité des ressources dans des lieux stratégiques (arbre décisionnel, trajectoire, protocole, cartable, guide, etc.).
- [Les gestes réparateurs](#)
- [Approches préventives et correctives pour une gestion efficace des comportements](#)
- [L'enseignement explicite des comportements](#) pour une gestion efficace des comportements en classe dans l'école
- [Pour développer une école bienveillante : Le soutien au comportement positif \(SCP\)](#)
- [Infographie : La relation maître/élève](#)
- [Outil réflexif : L'influence de ses pratiques de gestion de classe sur la conduite des élèves](#)
- [Fiche d'autoévaluation des pratiques universelles visant à prévenir l'émergence des problèmes de comportements en classe traditionnelle et virtuelle](#)
- [Carrefour national de l'insertion professionnelle en enseignement](#)
- [Offre de formation du ministère de l'Éducation : Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire \(janvier 2024 à juin 2024\)](#)
- [Autoformations CADRE 21](#)
- [Formations en ligne gratuites \(MOOC\) Université Laval](#)
- [Activités de formations du Comité québécois pour les jeunes en difficulté de comportement](#)
- [Outil réflexif : L'influence de ses pratiques de gestion de classe sur la conduite des élèves](#)
- [Gérer efficacement sa classe, 2^e édition](#)
- [Les 6 composantes de la gestion de classe](#)

	• La gestion des comportements, ça s'apprend ! - Préscolaire-primaire • Conception universelle de l'apprentissage (CUA) • Affiche : La collaboration avec les parents • Trousse de bien-être professionnel : Comment établir une bonne collaboration avec les parents pour diminuer le stress ressenti lors des premières rencontres ? • Fiche technique sur la conversation courageuse avec bienveillance • Répertoire d'activités Collaboration école-famille-communauté • La collaboration école-famille-communauté : principes et pistes d'action
--	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-18
Numéro de résolution	CÉ/24-25-36
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-18
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

